

EXTRAIT DE DELIBERATION
communauté de communes VAL DE GATINE
79220 CHAMPDENIERS

**délibération :
D_2019_7_7**

L' an deux mille dix neuf , le mardi 24 septembre à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du smited à Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le President.

Nombre de délégués en
exercice : 49

Date de convocation du : 17 Septembre 2019

Présents : 37

Titulaires : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARATON Fabrice, Monsieur BAURUEL René, Monsieur BERNIER Bernard, Madame BIENVENU Odile, Monsieur BONNET Bernard, Monsieur CANTET Jean-Paul, Monsieur CATHELINEAU Eric, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur CLAIRAND Alain, Monsieur CLEMENT Philippe, Madame COBLARD Micheline, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur DROCHON Michel, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FERRON Jean-François, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Sophie, Madame JUNIN Catherine, Monsieur MARTIN Bernard, Madame MICOU Corine, Madame MINEAU Nadine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur MORIN Joël, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur PIRON Benoît, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Monsieur SOUCHARD Claude, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame THIBAUD Marie-Claire, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNE Thierry, Madame TAVENEAU Cécile

Votants : 43

**Objet : TOURISME : taxe
de séjour - complément
tarif**

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur GALLARD Michel

Pouvoirs :

Monsieur BARANGER Johann a donné pouvoir à Monsieur PIRON Benoît
Monsieur BARATON Yvon a donné pouvoir à Madame TAVERNEAU Danielle
Monsieur FRADIN Jacques a donné pouvoir à Monsieur CLAIRAND Alain
Madame GIRARD Yolande a donné pouvoir à Madame MINEAU Nadine
Monsieur GOURDIEN Dominique a donné pouvoir à Madame BAILLY Christiane
Monsieur LEMAITRE Thierry a donné pouvoir à Madame EVRARD Elisabeth

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame PROUST Fabienne, Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Monsieur BASTY Jean-Pierre, Monsieur BOUJU Gilles, Monsieur FRADIN Jacques, Madame GIRALDOS Fabienne, Madame GIRARD Yolande, Madame GIRAUDON Marylène, Monsieur GOURDIEN Dominique, Monsieur GUERIT Jean-Philippe, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur LIBNER Jérôme

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-François FERRON

Mme la Vice-Présidente expose :

Par délibération du 11 juin 2019, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour au réel sur le périmètre intercommunal selon les différentes catégories d'hébergement sans avoir défini le tarif pour la catégorie **palaces**. Or, cet hébergement ne peut rester sans tarif quant bien même il n'existe pas d'établissement de cette catégorie sur le territoire actuellement.

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 article 44 et 45

VU le décret n° 2015-970 di 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour

VU Les articles L 2333-26 et suivants du CGCT

VU les articles R 5211-21, R 233-43 et suivants du CGCT

VU la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2019 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2020

Considérant que par délibération du 26 juin 2019, la commune de St Marc la lande ayant déjà institué la taxe sur son territoire, s'oppose à la décision prise en conseil communautaire du 11 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :

d'appliquer la taxe de séjour au réel sur les toutes les communes situées dans le périmètre intercommunal à l'exception de la commune de St Marc la lande, à compter du 1^{er} janvier 2020

de fixer la taxe de séjour selon la catégorie d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergement	Montant par nuitée en €
Palaces	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.40% du coût par personne de la nuitée

la taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

la déclaration et le reversement de la taxe de séjour s'effectue avant le 1^{er} février de l'année n+1

les exonérations de la taxe de séjour telles que prévues par la réglementation, s'appliquent aux personnes mineures, aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal, aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

la présente délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous établissements

Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 24/09/2019, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20190924-D2019-7-7D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 27/09/2019

